

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0082

Déposé le : 21/09/2023

Demandeur : GROUPE VERLAINE Monsieur  
David NACCACHE

Nature des travaux : Installation de panneaux  
photovoltaïques en surimposition

Sur un terrain sis à : ROUTE DE VILLENEUVE à  
MIREVAL (34110)

Référence cadastrale : 159 AK 25

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

#### Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 21/09/2023 par GROUPE VERLAINE GROUPE VERLAINE,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation de : panneaux photovoltaïques en surimposition ;
- sur un terrain situé : ROUTE DE VILLENEUVE à MIREVAL (34110)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures  
modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021,

VU notamment le règlement de la zone Nercu,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale  
de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part  
départementale de la taxe d'aménagement,

VU l'affichage en date du 22/09/2023 de l'avis de dépôt de la demande,

Considérant, que le projet consiste à installer des panneaux solaires sur un bâtiment existant.

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence « Thalamy » (CE du 09/07/1986), un élément de  
construction nouveau prenant sur un bâtiment construit sans autorisation ne peut être légalement  
accordé.

Considérant l'article L421-9 alinéa 5 du code de l'urbanisme, qui dispose que « Lorsqu'une construction  
est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à  
déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit  
de l'urbanisme sauf lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été  
obtenu alors que celui-ci était requis ;

